



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01900

Numéro SIREN : 802 112 227

Nom ou dénomination : 24HSERVICE.NET

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2014 sous le numéro de dépôt 7983



# Antoine LEGOUX

Expert - Comptable  
Commissaire aux Comptes  
Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris  
Chargé d'interventions à l'Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne  
Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles  
Membre élu à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le -7 MAI 2014

sous le N° 7983

## 24HSERVICE.NET

Société par actions simplifiée

Siège social : 20 avenue Léon Blum  
33700 MERIGNAC

Société en cours de formation

### Rapport du commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier

- 1) les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence
- 2) les avantages particuliers attribués aux Associés Partenaires



155, RUE DE LA POMPE - 75116 PARIS - Tél : +33 1 47 27 57 57 - Fax : +33 9 70 06 19 31  
[www.legoux-associes.com](http://www.legoux-associes.com) - [info@legoux-associes.com](mailto:info@legoux-associes.com)

N° SIRET : 532 882 958 00012 - N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 34 532 882 958 - CODE APE : 6920Z

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Insérée au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris Ile de France et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°7983 en date du 07/05/2014

**Rapport du commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier**

**1) les avantages particuliers relatifs aux actions de préférence**

**2) les avantages particuliers attribués aux Associés Partenaires**

Mesdames, Messieurs les associés,

Par décision unanime des associés fondateurs en date du 2 janvier 2014, j'ai été désigné en qualité de commissaire aux avantages particuliers.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier, d'une part, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence à émettre par votre société et, d'autre part, les avantages particuliers octroyés aux Associés Partenaires, tel que ce terme est défini dans le projet de statuts.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations présentées selon le plan suivant :

- 1. EXPOSE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. CONCLUSION**

## **1. EXPOSE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Les termes commençant par une majuscule non définis dans le présent rapport ont le sens qui leur est attribué dans le projet de statuts.

### **1.1 Société concernée**

La SAS 24HSERVICE.NET (ci-après « la Société ») sera une Société par actions simplifiée dont le siège social sera situé 20 avenue Léon Blum à MERIGNAC (33700) et est en cours de formation.

La Société aura pour objet en France et notamment à l'international :

- la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique visant à mettre en relation des particuliers et des artisans et/ou des prestataires de toute nature ainsi que la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique visant à mettre à la disposition des particuliers les disponibilités des artisans et/ou prestataires de toute nature,
- la prise et la mise en location gérance de tous fonds de commerce et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement,
- et toutes opérations annexes ou connexes favorisant la gestion ou le développement des entreprises, directement ou indirectement, notamment par la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

### **1.2 Exposé des motifs**

La présente opération a pour d'objet de créer, d'une part et en sus des actions ordinaires, une catégorie d'actions de préférence et, d'autre part, des avantages particuliers octroyés aux Associés Partenaires.

### **1.3 Exposé de l'opération envisagée**

Dans le cadre du projet de statuts qui est soumis aux associés fondateurs, il est notamment envisagé, d'une part, de créer et d'émettre des actions de préférence, réservées à des personnes nommément désignées et, d'autre part, de créer des avantages particuliers octroyés aux Associés Partenaires.

## 1.4 Description des avantages particuliers

Les Actions de Préférence bénéficieront des droits spécifiques rappelés ci-dessous, en sus des droits politiques et financiers attachés aux actions ordinaires.

Je précise que la description des avantages particuliers, effectuée ci-après de manière substantielle et simplifiée, ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces avantages particuliers, telle qu'elle figure dans le projet de statuts.

### 1.4.1 Concernant les titulaires d'Actions de Préférence

Chaque Action de Préférence donnera droit à 1,2084 voix lors des assemblées générales.

### 1.4.2 Concernant les Associés Partenaires

Tel que ce terme est défini dans le projet de statuts, les Associés Partenaires seront :

*« les associés n'ayant pas vocation à devenir salarié, mandataire social ou prestataire de services de la Société, à savoir, à la date des présentes, au singulier Madame Julie BELLESORT ou Monsieur Gilles RAYMOND et au pluriel ces deux personnes. Seront également considérés comme des Associés Partenaires tout Associé à qui la collectivité des Associés décernerait cette qualité. Les Associés Partenaires détiennent une ou plusieurs actions ».*

#### A) Clause de non concurrence

Les Associés Animateurs s'interdiront sur tout le territoire de l'Union Européenne :

- (i) de collaborer ou travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- (ii) d'exercer une Activité Concurrente, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une entité créée à cet effet ou déjà existante ;
- (iii) tant pour son propre compte que pour celui de tout Tiers de souscrire au capital directement ou indirectement, par voie de création, de prise de participation, d'acquisition, de fusion, de scission ou tous autres procédés dans toutes entreprises, sociétés, entités, groupements exerçant une Activité Concurrente.

Tant que l'Associé Animateur aura la qualité d'Associé Animateur de la Société ou qu'il assumera des fonctions opérationnelles au sein de la Société, ce dernier sera tenu de respecter l'engagement de non-concurrence prévu à l'article 14.2 du projet de statuts.

En cas de perte par un Associé Animateur, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité d'Associé Animateur ou de ses fonctions opérationnelles au sein de la Société, que ce soit en qualité de salarié, de mandataire social, de prestataire de services ou autrement, l'Associé Animateur continuera à être tenu par l'engagement de non-concurrence visé ci-dessus, pendant le délai de 24 mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de survenance suivantes : (i) perte de sa qualité d'Associé, et (ii) perte de ses fonctions opérationnelles au sein de la Société, en ce compris la perte de ses fonctions de salarié, de mandataire social, de prestataire de services ou autrement.

#### B) Clause d'exclusion

L'exclusion d'un Associé pourra être prononcée en cas de violation par celui-ci des statuts, d'actes contraires à l'intérêt social ou en cas de cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société.

L'exclusion sera prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 du projet de statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites Actions, étant entendu qu'en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, ce rachat aura lieu à la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert nommé et qui accomplira sa mission conformément aux stipulations du second paragraphe de l'article 12.2 f) du projet de statuts.

Il est toutefois convenu que dans l'hypothèse où l'exclusion est fondée sur la cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société, en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat des Actions de l'Associé Animateur sera la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert dans les cas suivants :

- licenciement pour cause réelle et sérieuse ou pour faute lourde ou grave tels que ces termes sont interprétés par la chambre sociale de la Cour de cassation,
- révocation pour juste motif ou pour faute lourde ou grave,
- démission.

En revanche, dans l'hypothèse où l'exclusion est fondée sur la cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société, en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat des Actions de l'Associé Animateur sera la plus élevée des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert dans les cas suivants :

- décès, invalidité ou mise à la retraite de l'Associé Animateur,
- licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- révocation sans juste motif.

Il est expressément convenu que la procédure d'Agrément et le Droit de Préemption ne s'appliqueront pas en cas de mise en jeu de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président de la Société ou d'un Associé détenant seul ou de concert au moins 1/4 des Actions et des droits de vote y afférents.

L'exclusion entraînera dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La réalisation du Transfert des Titres de l'Associé exclu aura lieu au moment de la remise, contre paiement du prix de Transfert, de tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires à la réalisation du Transfert de Titres.

Dans le cas où l'Associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du paragraphe qui précède, le ou les acquéreurs pourront consigner auprès d'un séquestre le prix des Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies des documents matérialisant le sort des Titres de l'Associé exclu et la cession de ses Titres à l'/les acquéreurs(s) ainsi que la copie du récépissé de la consignation vaudront ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

### **2.1 Diligences accomplies**

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers, j'ai accompli les diligences suivantes que j'ai estimées nécessaires :

- Entretien avec la Société et son conseil tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe que pour analyser les modalités juridiques et financières ;
- Examen du projet de statuts ;
- Compréhension des différentes catégories d'actions devant composer le capital de la Société ainsi que des différentes catégories d'associés et analyse des droits attachés.

### **2.2 Appréciation des avantages particuliers**

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, je me suis assuré de leur conformité aux dispositions pertinentes du Code de commerce telles que résultant de l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, je n'ai pas d'observation particulière : cette opération ayant notamment pour objectif de s'insérer dans le développement d'un projet commun entre les associés fondateurs.

Toutefois, il convient de préciser les points suivants sur les avantages particuliers octroyés :

Concernant le droit de vote en assemblée générale, les titulaires d'Actions de Préférence bénéficieront de 1,2084 voix par action lors desdites assemblées, conformément aux termes prévus à l'article 1.4.1 du présent rapport.

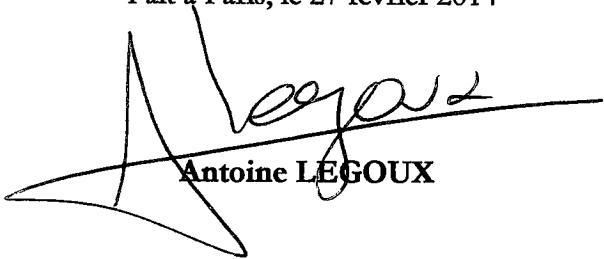
Concernant la clause de non concurrence, il est envisagé que les Associés Partenaires ne seront pas tenus par la 'clause de non-concurrence mentionnée au sous paragraphe A de l'article 1.4.2 du présent rapport.

Concernant la clause d'exclusion, il est prévu que les Associés Partenaires ne seront pas susceptibles d'être exclus en cas de cessation des fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services dans la mesure où ils n'ont pas vocation à l'être au regard de la définition citée au paragraphe 1.4.2.

### 3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, les avantages particuliers attribués aux Actions de Préférence ainsi que ceux afférents aux Associés Partenaires et stipulés dans le projet de statuts de votre société n'appellent pas d'autre observation de ma part.

Fait à Paris, le 27 février 2014



Antoine LEGOUX

2014 B 1900

**24hservice.net**  
Société par actions simplifiée en cours de formation  
au capital de 10.000 euros  
Siège social : 20, avenue Léon Blum – 33700 Mérignac  
(la « Société »)

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 7 MAI 2014

sous le N°

7983

**PROCES VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**

**EN DATE DU 5 mai 2014**

L'an deux mille quatorze,

Le janvier,

- **Madame Nathalie Hamza**, née le 1<sup>er</sup> octobre 1967 à Poitiers (86), de nationalité française, demeurant 20, avenue Léon Blum à Mérignac (33700),  
propriétaire de 6.620 actions,
- **Monsieur Jean-Noël Sion**, né le 14 février 1981 à Seclin (59), de nationalité française, demeurant 16 bis, rue d'Artiguemale à Pessac (33600),  
propriétaire de 1.120 actions,
- **Monsieur Benjamin Buyl**, né le 24 septembre 1974 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 22, rue Minvielle à Bordeaux (33000),  
propriétaire de 720 actions,
- **Monsieur Mohamed Hamza**, né le 21 octobre 1974 à Abidjan (RCI), de nationalité française, demeurant 24, rue Fustel de Coulanges à Mérignac (33700),  
propriétaire de 620 actions,
- **Madame Julie Bellesort**, née le 27 juillet 1978 à Saint-Cyr-l'Ecole (78), de nationalité française, demeurant 34, rue Vaudetard à Issy-les-Moulineaux (92130),  
propriétaire de 320 actions,
- **Monsieur William Longlade**, né le 9 novembre 1988 à Fort-de-France (97), de nationalité française, demeurant 125, avenue des Eyquemans à Mérignac (33700),  
propriétaire de 300 actions,
- **Monsieur Gilles Raymond**, né le 28 septembre 1968 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 102, rue Binaud à Bordeaux (33300),  
propriétaire de 300 actions,

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social..... 10.000 actions**

JB

Agissant en qualité de seuls associés (ci-après ensemble, les « **Associés** ») de la Société,

Ont pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du président ;
- Fixation des pouvoirs du président ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Pouvoirs pour les formalités.

### **PREMIERE DECISION**

Les Associés décident de nommer, en qualité de président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Madame Nathalie HAMZA**,  
née le 1<sup>er</sup> octobre 1967 à Poitiers (86),  
de nationalité française,  
demeurant 20, avenue Léon Blum à Mérignac (33700),  
mariée sous le régime de la séparation des biens,

Madame Nathalie Hamza déclare accepter les fonctions de président de la Société et n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation à une peine de nature à lui interdire l'exercice de la fonction de président.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **DEUXIEME DECISION**

Les Associés décident que Madame Nathalie HAMZA, en qualité de président de la Société, pourra exercer tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société en se conformant aux limitations légales, et statutaires, ainsi qu'à toutes les limitations pouvant découler de mesures ou dispositions internes.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

### **TROISIEME DECISION**

Les Associés décident que Madame Nathalie HAMZA, en qualité de président de la Société, ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat, mais se verra remboursée de tous les frais encourus au titre de son mandat de président.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

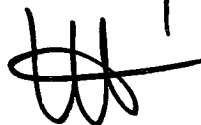
## QUATRIEME DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés.**

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le président de la Société, sa signature étant précédée de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* ».

"Bon pour acceptation des  
fonctions de présidente"



\_\_\_\_\_  
**Madame Nathalie Hamza**

  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Jean-Noël Sion**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benjamin Buyl**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Mohamed Hamza**  
\_\_\_\_\_  
**Madame Julie Bellesort**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur William Longlade**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Gilles Raymond**

2014 B 1000

**24hservice.net**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros  
Siège social : 20 Avenue Léon Blum – 33700 Mérignac

---

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 7 MAI 2014

sous le N° .....7983.....

**STATUTS CONSTITUTIFS**

B  
WC NH  
JNS JB

## LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie Hamza**, née le 1<sup>er</sup> octobre 1967 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 20, avenue Léon Blum à Mérignac (33700),
- **Monsieur Jean-Noël Sion**, né le 14 février 1981 à Seclin (59), de nationalité française, demeurant 16 bis, rue d'Artiguemale à Pessac (33600),
- **Monsieur Benjamin Buyl**, né le 24 septembre 1974 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 22, rue Minvielle à Bordeaux (33000),
- **Monsieur Mohamed Hamza**, né le 21 octobre 1974 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 24, rue Fustel de Coulanges à Mérignac (33700),
- **Madame Julie Bellesort**, née le 27 juillet 1978 à Saint-Cyr l'école (78), de nationalité française, demeurant 34, rue Vaudetard à Issy les Moulineaux (92130),
- **Monsieur William Longlade**, né le 9 novembre 1988 à Fort de France, de nationalité française, demeurant Appartement 24A, 125 avenue des Eyquems à Mérignac (33700),
- **Monsieur Gilles Raymond**, né le 28 septembre 1968 à Paris, de nationalité française, demeurant 102, rue Binaud à Bordeaux (33300),

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée pluripersonnelle qu'ils décident de constituer.

Handwritten initials and signatures: \$, WL, MH, JNS, JB

## DEFINITIONS

Certains termes fréquemment utilisés aux présentes sont définies ci-après. D'autres peuvent l'être dans le contexte d'un article particulier. Pour chacun de ces derniers, la référence à l'article où il est défini est précisée ci-après. Les références aux articles, paragraphes, annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents statuts. L'usage de l'expression « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

- **Actions :** désigne toutes les actions émises ou qui seront émises par la Société.
- **Actions de Préférence** désigne les actions émises au profit de Nathalie Hamza
- **Actions Ordinaires** désigne les actions émises au profit des autres associés
- **Activité Concurrente :** désigne la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique visant à mettre en relation des particuliers et des artisans et/ou des prestataires de toute nature ainsi que la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique visant à mettre à la disposition des particuliers les disponibilités des artisans et/ou des prestataires de toute nature
- **Agrément :** désigne la décision d'acceptation ou de refus du transfert des Titres concernées par le cédant au cessionnaire potentiel, dans les conditions et sous réserve des dispositions de l'Article 12.1.
- **Associé :** désigne toute personne physique ou morale détenant une ou plusieurs Actions.
- **Associé(s) Animateur(s)** désigne les associés ayant vocation à devenir salarié, mandataire social ou prestataire de services de la Société, à savoir, à la date des présentes, au singulier Madame Nathalie Hamza ou Monsieur Jean-Noël Sion ou Monsieur Benjamin Buyl ou Monsieur Mohamed Hamza ou Monsieur William Longlade et au pluriel l'ensemble de ces personnes. Seront également considérés comme des Associés Animateurs tout Associé devenant salarié, mandataire social ou prestataire de services de la Société et désigné comme tel par la collectivité des Associés. Les Associés Animateurs détiennent une ou plusieurs actions.
- **Associé(s) Partenaire(s)** désigne les associés n'ayant pas vocation à devenir salarié, mandataire social ou prestataire de services de la Société, à savoir, à la date des présentes, au singulier Madame Julie Bellesort ou Monsieur Gilles Raymond et au pluriel ces deux personnes. Seront également considérés comme des Associés Partenaires tout Associé à qui la collectivité des Associés décernerait cette qualité. Les Associés Partenaires détiennent une ou plusieurs actions.

- **Contrôle :** désigne, la notion de contrôle d'une société au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce, le verbe « contrôler » et le participe présent « contrôlant » étant interprétés conformément à ce qui précède.
- **Délai :** a la signification qui lui est donnée à l'article 11 des présents statuts.
- **Droit de préemption :** a la signification qui lui est donnée à l'article 12.2 des présents statuts.
- **Expert :** désigne la personne désignée soit (i) d'un commun accord entre les Associés, soit (ii) à défaut d'accord entre les Associés, sur cette désignation, par le Président du Tribunal de commerce de Bordeaux statuant en la forme des référés, à la demande de l'Associé le plus diligent.

**Information confidentielle**

désigne toute information ayant trait, notamment et sans que cette liste soit limitative, à l'identité, aux produits, aux services, aux finances, à la recherche et au développement, à la technologie, au savoir-faire, à l'organisation interne, à la stratégie de marketing et de promotion de la Société.

- **Jour(s) Ouvré(s) :** désigne tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés.
- **Société :** désigne la société 24hservice.net, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros et dont le siège social est sis 45 Avenue de la Libération 33110 Le Bouscat.
- **Tiers :** désigne toute personne non associée de la Société.
- **Titres :** désigne suivant le cas :
  - (i) les Actions,
  - (ii) les valeurs mobilières ou les droits donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon ou d'une option,
  - (iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'Actions, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
  - (iv) les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des Associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Transfert :** désigne notamment, sans que cette liste soit limitative :
1. Les transferts, notamment promesses de cessions ou cessions, mutations et autres dispositions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
  2. Les transferts, qu'ils soient à titre particulier, universels ou à titre universel à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement, ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés parties à ces opérations, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ;
  3. Les transferts ou cessions de droits d'attribution de Titres résultant notamment d'augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
  4. Les transferts de Titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
  5. Les transferts ou cessions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou tout autre démembrement de la propriété de l'action.

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.

La Société fonctionne sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et notamment à l'international :

- la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique visant à mettre en relation des particuliers et des artisans et/ou des prestataires de toute nature ainsi que la création et l'exploitation d'un site internet et plus généralement la création et l'exploitation de tout service numérique

visant à mettre à la disposition des particuliers les disponibilités des artisans et/ou prestataires de toute nature,

- la prise et la mise en location gérance de tous fonds de commerce et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement,
- et toutes opérations annexes ou connexes favorisant la gestion ou le développement des entreprises, directement ou indirectement, notamment par la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**24hservice.net**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale de la Société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**20 Avenue Léon Blum 33700 Mérignac**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de départements limitrophes sur simple décision du président de la Société, alors habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions d'adoption des décisions extraordinaires ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société demeure constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi ou décidée par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés au profit de la Société :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| - <b>Madame Nathalie Hamza</b> a apporté à la Société :<br>la somme de six mille six cent-vingt euros, | 6.620 euros         |
| - <b>Monsieur Jean-Noël Sion</b> a apporté à la Société :<br>la somme de mille cent vingt euros,       | 1.120 euros         |
| - <b>Monsieur Benjamin Buyl</b> , a apporté à la Société :<br>la somme de sept cent vingt euros.       | 720 euros           |
| - <b>Monsieur Mohamed Hamza</b> , a apporté à la Société :<br>la somme de six cent vingt euros.        | 620 euros           |
| - <b>Madame Julie Bellesort</b> , a apporté à la Société :<br>la somme de trois cent vingt euros.      | 320 euros           |
| - <b>Monsieur William Longlade</b> , a apporté à la Société :<br>la somme de trois cent euros.         | 300 euros           |
| - <b>Monsieur Gilles Raymond</b> , a apporté à la Société :<br>la somme de trois cent euros.           | 300 euros           |
| <b>Total des apports en numéraire : dix mille euros</b>  | <b>10.000 euros</b> |

La somme de 10.000 euros correspond à 10.000 Actions de 1 euro, intégralement souscrites et libérées. La somme de 10.000 euros a été régulièrement déposée auprès de la banque CCSO, Agence sise avenue de Verdun 33700 Merignac, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, divisé en dix mille (10.000) Actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 6.620 Actions de Préférence,
- 3.380 Actions Ordinaires.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La collectivité des Associés ou, le cas échéant, l'Associé unique, peuvent déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser par tous moyens les opérations sur le capital qu'ils auront décidées.

Lorsque les Actions en numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels à la libération du capital sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours ouvrés avant la date fixée pour chaque versement.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours ouvrés qui suivent celle-ci.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis D'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 11 – INALIENABILITE**

Les Titres appartenant aux Associés sont inaliénables pendant un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société (le « **Délai** »), sauf décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

A l'expiration du Délai, les transmissions de Titres seront soumises aux articles 12 et 13 ci-après.

## **ARTICLE 12 – TRANSFERT DES TITRES**

### 12.0. Notification

A compter de l'expiration du Délai et préalablement à tout Transfert de Titres par un Associé (ci-après dénommé le « **Cédant** ») de tout ou partie des Titres qu'il détient ou détiendra (ci-après dénommées les « **Titres Cédés** ») au bénéfice d'un Tiers ou d'un Associé (ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier au président de la Société et aux autres associés (ci-après dénommé les « **Autres Associés** »), par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de Transfert de Titres (ci-après dénommé le « **Projet de Transfert** »).

Le Cédant devra indiquer dans la notification du Projet de Transfert :

- la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),
- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,
- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s), et, s'agissant d'une/de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son siège social et ses/leurs associés qui, le cas échéant, la/les Contrôlent en dernier ressort,
- le prix offert pour chaque Titre dont le Transfert est envisagé,
- la valorisation du capital dilué de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le/les Cessionnaire(s),
- les modalités de paiement du prix,
- la formule suivante : « *Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire, sans contre-lettre ou actes occultes, et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une opération avec le cessionnaire et/ou d'autres personnes ou entités ayant un objet plus large. Le soussigné déclare et certifie qu'il ne dispose, immédiatement ou à terme, d'aucun intérêt direct ou indirect dans le cessionnaire et/ou les sociétés de son groupe* »,
- la confirmation du caractère ferme et irrévocable de l'offre formulée par le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) et notamment l'engagement formel du/des cessionnaire(s) d'acquérir les Titres du cédant, objets du Transfert,
- les liens capitalistiques, commerciaux et/ou financiers ou de toute autre nature existant directement ou indirectement entre le cédant et le/les cessionnaire(s),

(la « **Notification du Projet de Transfert** »).

## 12.1 - Agrément

Tout Transfert de Titres à un Tiers est soumis à un Agrément dans les conditions définies ci-après. En conséquence, la notification par un Associé d'un Projet de Transfert dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra demande d'Agrément.

La demande d'Agrément sera examinée par les Associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts, le Cédant participant au vote mais ses Actions n'étant prises en compte pour le calcul de la majorité qu'à hauteur de 10% de sa participation au capital de la Société. Le Président notifiera la décision des Associés au Cédant, avec copie aux Autres Associés, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification du Projet de transfert. A défaut de réponse dans ce délai, l'Agrément sera réputé accordé, sous réserve de l'exercice du Droit de Préemption prévu à l'Article 12.2. Toutefois, dans le cas où le Droit de Préemption a été exercé dans les conditions prévues par l'Article 12.2, la décision des Associés, si elle est intervenue dans ce délai, sera considérée comme caduque.

Si l'Agrément est refusé, le Cédant ne pourra pas procéder au Transfert des Titres Cédés au Cessionnaire. Dans ce cas, dans les trente (30) Jours Ouvrés de la notification de ce refus, les Associés feront acquérir les Titres Cédés par un ou plusieurs Autres Associés, ou par des tiers acquéreurs ou par la Société elle-même. Le Droit de Préemption prévu à l'Article 12.2 ne sera pas applicable dans cette hypothèse.

A défaut d'accord entre le Cédant et le ou les Autres Associés, ou le ou les tiers acquéreurs, ou la Société, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera déterminé comme il est dit à l'Article 12.2 (f).

## 12.2. Préemption

Tout Transfert de Titres à un Tiers ou à un Associé donnera lieu à l'application du droit de préemption au profit des Autres Associés prévu au présent article 12.2 (le « **Droit de Préemption** »).

Les Autres Associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption disposeront d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de la Notification du Projet de Transfert, pour notifier au Cédant et à la Société, qu'ils entendent exercer leur Droit de Préemption.

Le Droit de Préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) le Droit de Préemption au profit des Autres Associés ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Cédés ;
- b) si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendues aux Autres Associés ayant exercé leur Droit de Préemption, au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption ;

- c) en l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'Agrément prévu à l'Article 12.1, s'il y a lieu ;
- d) En l'absence d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant pourra procéder au Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire, sous réserve de l'obtention de l'Agrément prévu à l'Article 12.1, s'il y a lieu ;
- e) En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera :
- (i) en cas de vente des Titres Cédés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire ; ou
- (ii) dans les autres cas de Transfert et, notamment, en cas de Transfert ayant une contrepartie autre qu'en numéraire en tout ou partie, par exemple, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces types de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cédant, ou en cas de désaccord, fixé par l'Expert désigné à la demande de l'Associé contestataire ;
- f) dans les cas visés à l'article 12.2 (e), en cas de contestation d'un Autre Associé, au moins, sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société prise en la personne de son président dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés prévu pour l'exercice du Droit de Prémption. La Société en informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais.

En cas de contestation, les Associés disposeront d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la fin du délai d'exercice du Droit de Prémption pour trouver un accord sur le prix auquel les Titres sont offerts ou faire désigner l'Expert. Ce dernier devra remettre son rapport au Cédant et à la Société prise en la personne de son Président qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du Droit de Prémption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la notification du rapport de l'Expert. Les Autres Associés pourront alors exercer leur Droit de Prémption, au prix fixé par l'Expert, selon les modalités prévues au présent Article 12.2 et dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la notification par la Société du prix fixé par l'Expert.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'Expert est inférieur au prix offert par le Cédant et par le ou les Associé(s) contestataire(s) si le prix fixé par l'Expert est supérieur ou égal au prix offert par le Cédant, au *prorata* de leurs participations respectives au capital de la Société. Dans le cas où l'Expert demanderait le paiement d'une provision, celle-ci sera, dans un premier temps, partagée à parts égales entre le Cédant et le ou les Associés contestataire(s), étant précisé que (i) si le prix fixé par l'expert est inférieur à celui annoncé par le Cédant, ce dernier remboursera à l'Associé contestataire ou aux Associés contestataires la quote-part de la provision payée par le ou les Associé(s) contestataire(s), à première demande de ceux-ci et (ii) si le prix fixé par l'Expert est supérieur ou égal au prix

offert par le Cédant, le ou les Associés(s) contestataire(s) rembourseront au Cédant la quote-part de la provision payée par lui, à première demande de ce dernier.

- g) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir ;
- h) en cas d'exercice du Droit de Prémption, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés aux Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Prémption prévu au second paragraphe de l'article 12.2. En cas de contestation, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Cédés aux Associés ayant exercé leur Droit de Prémption, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter du délai de vingt (20) Jours Ouvrés prévu au second paragraphe du paragraphe f) si un accord sur le prix a été trouvé dans ce délai de vingt (20) Jours Ouvrés ou bien dans un délai de trente (30) jours à compter du délai de quinze (15) Jours Ouvrés prévu au second paragraphe du paragraphe f) courant à compter de la notification du rapport de l'Expert.

En l'absence d'exercice de leur Droit de Prémption par les Autres Associés, le Cédant devra procéder au Transfert de Titres dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai de prémption de trente (30) Jours Ouvrés ou, le cas échéant en cas de contestation, à compter de l'expiration du délai de vingt (20) Jours Ouvrés ou du délai de quinze (15) Jours Ouvrés prévu au paragraphe f) ci-dessus. Le Transfert de Titres devra intervenir dans le strict respect des termes du Projet de Transfert tel que notifié.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux dispositions des présents statuts.

Pour le cas où les Autres Associés auraient exercé leur Droit de Prémption dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre des présentes, les Autres Associés pourront consigner auprès d'un séquestre le prix des Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies des documents matérialisant l'exercice du Droit de Prémption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

### **ARTICLE 13 - SORTIE**

En cas d'offre ferme d'un Tiers de bonne foi d'acquérir au moins 95% des Titres de la Société (ci-après dénommés l'« **Offre** ») et dès lors, que l'Offre est acceptée par un ou plusieurs Associés représentant au moins les deux-tiers du capital de la Société (ensemble ci-après les « **Associés Acceptants** ») dans les conditions de l'article 17 des présents statuts, les autres associés (ci-après dénommés pour les besoins du présent article les « **Autres Associés** ») seront tenus de céder leurs Titres audit Tiers, aux conditions de l'Offre.

L'acceptation de l'Offre devra être notifiée aux Autres Associés. L'ensemble des Associés s'engage à transférer ses Titres au Tiers, conformément aux termes de l'Offre et dans le délai prévu dans l'Offre.

Les Associés s'engagent à signer et remplir, dans le délai prévu dans l'Offre, un ordre de mouvement donnant à la Société l'ordre de procéder au Transfert de ses Titres au profit du Tiers en contrepartie, en cas de vente, d'un chèque (ou de tout autre document attestant de l'exécution du virement) d'un montant égal au prix d'achat de ses Titres, ou dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre.

Dans l'hypothèse où un ou des Associés seraient restés défaillants dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le prix des Titres ou leur contrepartie fera l'objet d'un séquestre. Dans ce cas, la simple remise à la Société de l'acceptation de l'Offre et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants, ouverts dans les livres de la Société.

Il est également précisé que l'intégralité des frais relatifs à l'opération de cession, hors charges fiscales, seront partagés entre les Associés au prorata de la Participation cédée par chacun d'eux et seront déduits du prix des Titres ou de la valeur de leur contrepartie.

La procédure d'Agrément et le Droit de Préemption prévus à l'article 12 des présents statuts ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse visée au présent article.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **14.1 – Droits et obligations attachées aux Actions**

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires. Toutefois, chaque Action de Préférence donnera droit à 1,2084 voix et chaque action ordinaire à 1 voix.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne sont responsables des dettes de la Société qu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions sociales.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes sociaux et aux décisions sociales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit particulier, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les détenteurs d'Actions isolées ou en nombre inférieur au minimum requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaire.

## **14.2 – Confidentialité – Non-concurrence**

### **14.2.1 Confidentialité**

Les Associés s'interdisent de révéler à un ou des Tiers, tant qu'ils auront la qualité d'Associé et pendant un délai de deux ans à compter de la perte, le cas échéant, de leur qualité d'Associé, toute Information Confidentielle, à moins d'avoir au préalable obtenu l'accord du Président de la Société.

### **14.2.2 Non-concurrence**

Les Associés Animateurs s'interdisent, sur tout le territoire de l'Union Européenne :

- (i) de collaborer ou travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, pour le compte d'une entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- (ii) d'exercer une Activité Concurrente, soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une entité créée à cet effet ou déjà existante ;
- (iii) tant pour son propre compte que pour celui de tout Tiers, de souscrire au capital directement ou indirectement, par voie de création, de prise de participation, d'acquisition, de fusion, de scission ou tous autres procédés dans toutes entreprises, sociétés, entités, groupements exerçant une Activité Concurrente.

Tant que l'Associé Animateur aura la qualité d'Associé Animateur de la Société ou qu'il assumera des fonctions opérationnelles au sein de la Société, ce dernier sera tenu de respecter le présent engagement de non-concurrence prévu au présent article.

En cas de perte par un Associé Animateur, pour quelque cause que ce soit, de sa qualité d'Associé Animateur ou de ses fonctions opérationnelles au sein de la Société, que ce soit en qualité de salarié, de mandataire social, de prestataire de services ou autrement, l'Associé Animateur continuera à être tenu par l'engagement de non-concurrence visé ci-dessus, pendant le délai de vingt-quatre (24) mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates de survenance suivantes : (i) perte de sa qualité d'Associé, et (ii) perte de ses fonctions opérationnelles au sein de la Société, en ce compris la perte de ses fonctions de salarié, de mandataire social, de prestataire de services ou autrement.

## **14.3 – Exclusion**

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée en cas de violation par celui-ci des présents statuts, d'actes contraires à l'intérêt social ou en cas de cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société.

L'exclusion est prononcée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Handwritten signatures and initials:   
A large stylized 'B' at the top right.   
Below it, 'WL' and 'MAH'.   
At the bottom, 'SUS' and 'JPB'.

- Notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'Associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites Actions, étant entendu qu'en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, ce rachat aura lieu à la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert nommé et qui accomplira sa mission conformément aux stipulations du second paragraphe de l'article 12.2 f) des présents statuts.

Il est toutefois convenu que dans l'hypothèse où l'exclusion est fondée sur la cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société, en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat des Actions de l'Associé Animateur sera la plus faible des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert dans les cas suivants :

- licenciement pour cause réelle et sérieuse ou pour faute lourde ou grave tels que ces termes sont interprétés par la chambre sociale de la Cour de cassation,
- révocation pour juste motif ou pour faute lourde ou grave,
- démission.

En revanche, dans l'hypothèse où l'exclusion est fondée sur la cessation, par un Associé Animateur, de ses fonctions de salarié, de mandataire social ou de prestataire de services de la Société, en l'absence d'accord entre l'Associé exclu et la collectivité des Associés, le prix de rachat des Actions de l'Associé Animateur sera la plus élevée des valeurs entre le prix acquitté par l'Associé et le prix fixé par l'Expert dans les cas suivants :

- décès, invalidité ou mise à la retraite de l'Associé Animateur,
- licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- révocation sans juste motif.

Il est expressément convenu que la procédure d'Agrément et le Droit de Prémption ne s'appliqueront pas en cas de mise en jeu de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président de la Société ou d'un Associé détenant seul ou de concert au moins  $\frac{1}{4}$  des Actions et des droits de vote y afférents.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La réalisation du Transfert des Titres de l'Associé exclu aura lieu au moment de la remise, contre paiement du prix de Transfert, de tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires à la réalisation du Transfert de Titres.

Dans le cas où l'Associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du paragraphe qui précède, le ou les acquéreurs pourront consigner auprès d'un séquestre le prix des Titres. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies des documents matérialisant le sort des Titres de l'Associé exclu et la cession de ses Titres à l'/les acquéreurs(s) ainsi que la copie du récépissé de la consignation vaudront ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **15.1 Le président de la Société**

La Société est dirigée par un président qui est (i) soit une personne physique salariée ou non de la Société, associée ou non de la Société, (ii) soit une personne morale associée ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **15.1.1 - Nomination du président**

Le président est nommé par les associés, par une décision collective délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou le cas échéant, par l'associé unique.

#### **15.1.2 - Durée du mandat du président**

Le président est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

#### **15.1.3 - Cessation des fonctions du président**

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. Le président doit toutefois avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, rémunéré ou non, ne peut intervenir que pour juste motif.

#### 15.1.4 - Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique.

De plus, le président peut se faire rembourser ses frais de représentation et de mission sur présentation des justificatifs.

Le président, personne physique, ou le représentant du président personne morale, peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### 15.1.5 - Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

#### 15.2 Le directeur général

Le président peut être assisté par un ou plusieurs directeur(s) général(ux) qui peut être soit une personne morale, associée ou non, soit une personne physique, salariée ou non, associée ou non.

Le directeur général personne morale est représenté par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 15.2.1 - Nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par le président.

#### 15.2.2 - Durée du mandat du directeur général

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision du président qui le nomme.

Le mandat du directeur général peut être renouvelé sans limitation.

#### 15.2.3 - Cessation des fonctions du directeur général

Les fonctions du directeur général prennent fin en cas de décès, démission, révocation, arrivée du terme ou en cas de prononciation à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Le directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer le président, par lettre recommandée avec accusé de réception et de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai peut être réduit par décision du président statuant ou non sur son remplacement.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. La décision n'a pas à être motivée. Le directeur général doit toutefois avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

La révocation d'un directeur général, personne morale ou personne physique, rémunéré ou non, n'ouvre pas droit au paiement par la Société d'une quelconque indemnité.

#### 15.2.4 - Rémunération du directeur général

Le directeur général peut être rémunéré.

La forme et les modalités de sa rémunération sont déterminées par le président.

De plus, le directeur général peut se faire rembourser ses frais de représentation et de mission sur présentation des justificatifs.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant légal du directeur général personne morale, peut également être lié à la Société par un contrat de travail dès lors qu'il correspond à un emploi effectif.

### 15.2.5 - Pouvoirs du directeur général

Le directeur général assiste le président auquel il est le subordonné.

Le directeur général est investi comme le président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société. Il est habilité à représenter la Société. Les limitations de pouvoirs applicables au président sont également applicables au directeur général.

En cas de décès, démission, empêchement du président, le directeur général reste en fonction et assure la direction de la Société jusqu'à la désignation du nouveau président.

### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées dans le mois de leur conclusion à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un, à la connaissance du président.

Les conventions non approuvées par les associés produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions ci-dessus énoncées.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant non associé.

Les conventions conclues entre les personnes visées au 1<sup>er</sup> paragraphe du présent article portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **17.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique**

Doivent être prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, toutes décisions en matière de :

- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Modification des clauses relatives aux modalités de cession des Titres, notamment de la clause d'agrément et/ou de préemption, la clause d'exclusion d'un associé notamment, lorsque cet associé est une personne morale, en cas de changement de Contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de ladite personne morale associée ;
- Agrément d'un Transfert de Titres ;
- Exclusion d'un Associé ;
- Acceptation d'une Offre telle que mentionnée à l'article 13 des statuts ;
- Nomination et révocation du président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont les seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social. Les décisions relatives à l'Agrément d'un Transfert de Titres, l'exclusion d'un Associé et l'acceptation d'une Offre sont considérées comme des décisions extraordinaires.

## **17.2 - Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique**

### **17.2.1 Convocation**

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du président, soit d'un directeur général, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de vingt-cinq pour cent (25 %) au moins des actions de la Société, soit, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir demandé au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés, et que le président n'y donne pas suite dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

#### 17.2.2 Tenue des réunions

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée, par correspondance ou consultation écrite, ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou par l'associé unique.

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire.

#### 17.2.3 Représentation

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par email, télécopie ou télex.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### 17.3 - Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

#### 17.4 - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou concernant l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité, l'Agrément, l'exclusion et la sortie forcée,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour toutes autres décisions extraordinaires, étant entendu toutefois que par dérogation à ce qui précède, une Offre ne sera considérée comme acceptée que dès lors qu'elle aura obtenue, conformément aux stipulations de l'article 13 des présentes, l'accord d'un ou plusieurs associés représentant les deux-tiers du capital social,
- et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.

## **17.5 - Procès-verbaux**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par l'associé unique ou au moins un associé, et par le président de la Société.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence visés à l'article 17.2.2 des présents statuts, le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, et de consultation organisée par correspondance ou par consultation écrite, le président de la Société doit faire parvenir à chacun des associés le résultat de cette consultation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les dix jours ouvrés de l'expiration du délai de réponse fixé par l'auteur de la consultation.

Tous les documents attestant du vote du ou des associés doivent être conservés dans les archives sociales.

## **ARTICLE 18 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à approbation.

## **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er *Aout* et se termine le 31 *juillet* de chaque ~~ann~~ année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 *juillet* 2015 *ix*

## **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle ou qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par les associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont mis en paiement conformément à la loi.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, est appelé(e) à statuer chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 21 – INSUFFISANCE DES CAPITAUX PROPRES**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés ou, le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si,

dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur d'un montant au moins égal à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La dissolution de la Société, lorsqu'elle comprend un associé unique, entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre les associés, le président ou le directeur général et la Société ou entre un associé ou plusieurs associés et le président ou le directeur général, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront jugées conformément aux présents statuts et à la loi et seront soumises en premier ressort aux tribunaux compétents du lieu du siège social.


**ARTICLE 24 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait à Bordeaux

Le 5 avril 2014 

En dix (10) exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt légal et un pour les archives sociales.



\_\_\_\_\_  
**Madame Nathalie Hamza**

  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Gilles Raymond**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Mohamed Hamza**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur William Longlade**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Jean-Noël Sion**  
\_\_\_\_\_  
**Monsieur Benjamin Buyl**  
\_\_\_\_\_  
**Madame Julie Bellesort**

## ANNEXE 1

### LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

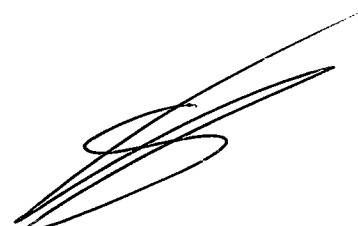
- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CCSO, agence sise avenue de Verdun 33700 Merignac, en vue du dépôt des fonds constituant le capital social,
- signature d'un contrat de bail de sous-location commerciale/d'un contrat de domiciliation,
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société.

Fait à Bordeaux

Le 5 avril 2014



**Madame Nathalie Hamza**



**Monsieur Jean-Noël Sion**



**Monsieur Gilles Raymond**



**Monsieur Benjamin Buyl**



**Monsieur Mohamed Hamza**



**Madame Julie Bellesort**

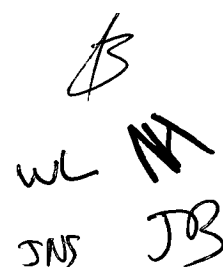


**Monsieur William Longlade**

**ANNEXE 2**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

<b>Identité des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant du capital souscrit (en euro)</b>	<b>Montant du capital libéré (en euro)</b>
<b>Madame Nathalie Hamza</b> , née le 1 <sup>er</sup> octobre 1967 à Poitiers, de nationalité française, demeurant 20, avenue Léon Blum à Mérignac (33700)	6.620 Actions de Préférence	6620 <del>5.700</del> euros	6620 5.700euros
<b>Monsieur Jean-Noël Sion</b> , né le 14 février 1981 à Seclin (59), de nationalité française, demeurant 16 bis, rue d'Artiguemale à Pessac (33600)	1.120 Actions Ordinaires	1.120euros	1.120euros
<b>Monsieur Benjamin Buyl</b> , né le 24 septembre 1974 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant 22, rue Minvielle à Bordeaux (33000)	720 Actions Ordinaires	720 euros	720 euros
<b>Monsieur Mohamed Hamza</b> , né le 21 octobre 1974 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 24, rue Fustel de Coulanges à Mérignac (33700)	620 Actions Ordinaires	620euros	620euros
<b>Madame Julie Bellesort</b> , née le 27 juillet 1978 à Saint-Cyr l'école (78), de nationalité française, demeurant 34, rue Vaudetard à Issy les Moulineaux (92130)	320 Actions Ordinaires	320euros	320euros
<b>Monsieur William Longlade</b> , né le 9 novembre 1988 à Fort de France, de nationalité française, demeurant Appartement 24A, 125 avenue des Eyquems à Mérignac (33700)	300 Actions Ordinaires	300euros	300euros
<b>Monsieur Gilles Raymond</b> , né le 28 septembre 1968 à Paris, de nationalité française, demeurant 102 rue Binaud à Bordeaux (33300)	300 Actions Ordinaires	300 euros	300 euros
<b>TOTAL</b>	<b>10.000</b>	<b>10.000 euros</b>	<b>10.000 euros</b>


  
 B  
 WL NA  
 JNS JB

Fait à Bordeaux  
Le 5 avril 2014 *th*



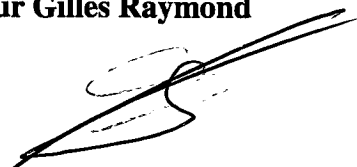
---

**Madame Nathalie Hamza**



---

**Monsieur Gilles Raymond**



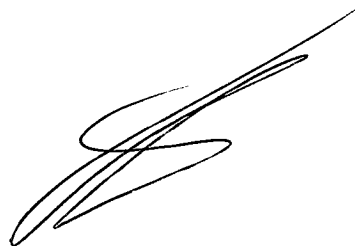
---

**Monsieur Mohamed Hamza**



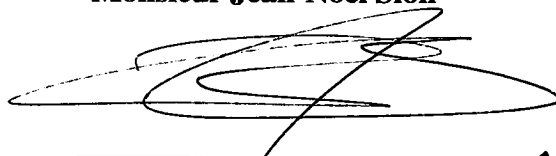
---

**Monsieur William Longlade**



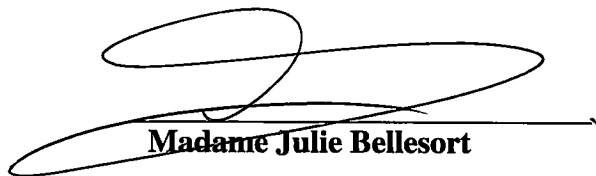
---

**Monsieur Jean-Noël Sion**



---

**Monsieur Benjamin Buyl**



---

**Madame Julie Bellesort**

2014 R 1900



Crédit Commercial  
du Sud - Ouest

DADN 1439 IDX0 CPT60021961320 IDX1 0 FADN

### ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Agence de: *Mérignac*

Le - 7 MAI 2014

sous le N° *7983*

Nous soussignés, Crédit Commercial du Sud Ouest, attestons que la somme de :

*100 000 €* euros

a été versée sur le compte n° .....

pour la libération du montant du capital de la société en formation (1) .....

*SAS L&S services act*

Cette somme résulte de remises suivantes, effectuées par: (2)

<i>Mme Nadine Nathalie HARZA (Virement de 6000 €)</i>	<i>33 700</i>	<i>MÉRIGNAC</i>
<i>M. Jean Noël SION (Virement de 11000 €)</i>	<i>33 600</i>	<i>POISSAS</i>
<i>M. Benjamin BUIE (Virement de 7000 €)</i>	<i>33 000</i>	<i>BORDEAUX</i>
<i>M. Mohamed HAZZA (Virement de 6000 €)</i>	<i>33 700</i>	<i>MÉRIGNAC</i>
<i>M. Julien BOUASSOULT (Virement de 3000 €)</i>	<i>92 130</i>	<i>1584 Les JOURNAUX</i>
<i>M. William LONGLODE (Virement de 3000 €)</i>	<i>33 700</i>	<i>MÉRIGNAC</i>
<i>M. G. M. RAYMOND (Virement de 3000 €)</i>	<i>33 000</i>	<i>BORDEAUX</i>

Le débloqué de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de *BORDEAUX* et du numéro de SIRET correspondant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à *Mérignac*, le *05/04/2014*

Le Directeur d'Agence

**CREDIT COMMERCIAL DU SUD-OUEST**

466, avenue de Verdun

33700 MERIGNAC

Tél. : 05 56 12 15 70

(1) Mentionner la forme juridique de la société à constituer.

(2) Nature de la remise (chèque sous réserve d'encaissement, versement ou autre), nom et adresse du remettant.